**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T R E C T I F I C A T I F**

n^o^ 252.383 du 10 décembre 2021

A. 234.525/VI-22.147

En cause : **l'association sans but lucratif CENTRE INTERDISCIPLINAIRE BENCHMARKING ÉCONOMIE ET SANTÉ**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Thomas CAMBIER et
Jean-Marc VAN GYSEGHEM, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

**l'association intercommunale société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean LAURENT et Olivier LOUPPE, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

**la Société 3M BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
M^e^ Isabelle COOREMAN, avocat,
avenue Charles Quint 586/9
1082 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 10 septembre 2021, l'ASBL Centre Interdisciplinaire Benchmarking Économie et Santé demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de la partie adverse de déclarer son offre irrégulière et l'écarter pour le marché public de services relatif à la souscription à un outil collectif d'analyse et de *feedback* concernant l'activité hospitalière médicale, en ses trois lots; - d'attribuer les lots 1, 2 et 3 de ce marché à un autre soumissionnaire », ainsi que de la « décision d'attribution qui aurait été adoptée le 13 juillet 2021 par le C.A. de la partie adverse ».

Par une requête introduite le 18 octobre 2021, la même requérante demande l'annulation des mêmes décisions.

Un arrêt n° 252.355 du 8 décembre 2021 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de Vivalia du 13 juillet 2021 déclarant irrégulière l'offre de l'ASBL Centre Interdisciplinaire Benchmarking Économie et Santé et attribuant à la SRL 3M les lots 1 et 3 du marché public de services relatif à la souscription à un outil collectif d'analyse et de *feedback* concernant l'activité hospitalière médical et a rejeté la demande pour le surplus.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Rectification d'une erreur matérielle*

L'arrêt n° 252.355 du 8 décembre 2021 n'a pas formellement accueilli la requête en intervention introduite par la SRL 3M Belgium le 22 septembre 2021.

Il convient de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article unique**.

Dans le dispositif de l'arrêt n° 252.355 du 8 décembre 2021 il y a lieu d'ajouter un article 5 rédigé comme suit :

« **Article 5**.

La requête en intervention introduite par la SRL 3M Belgium est accueillie dans la procédure en référé. ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre siégeant en référé, le 10 décembre 2021 par :

| | |
|---|---|
| Imre Kovalovszky, | président de chambre, |
| Nathalie Roba, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Nathalie Roba Imre Kovalovszky